



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun 10 ans après

Claude Reboul

Citer ce document / Cite this document :

Reboul Claude. Les groupements agricoles d'exploitation en commun 10 ans après. In: Économie rurale. N°120, 1977. Le devenir de l'espace rural - deuxième partie. pp. 49-61;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1977.2504>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1977_num_120_1_2504

Fichier pdf généré le 08/05/2018

Résumé

Au printemps 1976, 10 ans après les premières créations, les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A. E.C.), forme la plus achevée de l'agriculture de groupe, sont environ 6 000, employant près de 25 000 personnes agricoles actives, dont 15 000 associés et 3 500 salariés permanents. Sur le G.A.E.C. moyen, 4,1 travailleurs cultivent 87 ha, soit 21 ha pour chacun, chiffre qui témoigne de la concentration de la formule dans la couche sociale des paysans moyens.

L'évolution récente est marquée par un fort développement des GAEC familiaux, et particulièrement des GAEC père-un fils (27 % des GAEC fin 1975) qui aident notamment à résoudre dans l'intérêt du fils les problèmes de partage successoral liés à une forte capitalisation. Les GAEC créés par fusion d'exploitations diminuent en nombre relatif, mais augmentent eux aussi régulièrement en valeur absolue, à raison de 12 % par an. Par ailleurs, le nombre des « apporteurs en industrie », associés sans capitaux, sur la seule base de leur travail, reste très faible.

Si l'on rapproche la situation actuelle des objectifs fixés par la loi (1962) : maintenir dans le GAEC le caractère familial des exploitations qui le constituent et auxquelles la formule est exclusivement destinée ; mettre le travail au rang du capital dans le statut des associés, on constate des écarts par excès dans le premier cas, par défaut dans le second, qui témoignent des contraintes qu'exercent le système économique et social sur la constitution et le développement des GAEC.

Il n'en reste pas moins qu'en transgressant ces tabous du capitalisme que sont pour les agriculteurs l'exploitation individuelle de la terre et du bétail, en privilégiant le travail (et parfois même les besoins familiaux) par rapport au capital dans la rémunération des associés, les GAEC, dans leurs manifestations les plus personnalisées, contiennent des germes d'une autre société, dans laquelle on peut espérer que le travail sera en passe de supplanter le capital.

Abstract

The GAECs after ten years - In spring 1976, ten years after the first of them were set up, the Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAECs), the most perfected form of group farming numbered about 6000, employing almost 25000 active farm workers, 15000 of whom are partners and 3500 full-time employees. On an average GAEC, 4.1 workers farm 87 hectares, i.e. 21 hectares per person, a figure which proves the concentration of this form on association in the middle range of farmers.

Their recent evolution is marked by a developement of family GAECs, particularly the GAECs made up of a father and one son (27 % of all GAECs at the end of 1975). This form helps to solve the problems posed by the division of the estate on the father death because of the vast sums of capital invested, in the interests of the son. The GAECs formed by the amalgamation of farms are decreasing relatively but are increasing steadily in absolute figures, by 12 % per year. Moreover the number of « labour contributions », partners without capital contributing only their labour, is still very small.

If the present situation is compared to the objectives laid down by the law (1962) - maintaining in the GAECs the family nature of the farms for which this system was intended ; putting labour on an equal footing with capital in the status of the partners - discrepancies are visible. There is too great emphasis on the first of these objectives, too little on the second, and this reflects the constraints imposed by the social and economic system on the setting up and development of the GAECs.

Nevertheless by transgressing the taboos of capitalism represented for farmers by the individual use of land and stock, by giving greater importance to labour (and even sometimes to family needs) in comparison with capital in the payment of the partners, the GAECs in their most personal forms contain the seeds of a new society in which it is to be hoped labour will replace capital.

LES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

10 ANS APRÈS

C. REBOUL

Maître de recherche à l'INRA

Au printemps 1976, 10 ans après les premières créations, les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.), forme la plus achevée de l'agriculture de groupe, sont environ 6 000, employant près de 25 000 personnes agricoles actives, dont 15 000 associés et 3 500 salariés permanents. Sur le G.A.E.C. moyen, 4,1 travailleurs cultivent 87 ha, soit 21 ha pour chacun, chiffre qui témoigne de la concentration de la formule dans la couche sociale des paysans moyens.

L'évolution récente est marquée par un fort développement des GAEC familiaux, et particulièrement des GAEC père-un fils (27 % des GAEC fin 1975) qui aident notamment à résoudre dans l'intérêt du fils les problèmes de partage successoral liés à une forte capitalisation. Les GAEC créés par fusion d'exploitations diminuent en nombre relatif, mais augmentent eux aussi régulièrement en valeur absolue, à raison de 12 % par an. Par ailleurs, le nombre des « apporteurs en industrie », associés sans capitaux, sur la seule base de leur travail, reste très faible.

Si l'on rapproche la situation actuelle des objectifs fixés par la loi (1962) : maintenir dans le GAEC le caractère familial des exploitations qui le constituent et auxquelles la formule est exclusivement destinée ; mettre le travail au rang du capital dans le statut des associés, on constate des écarts par excès dans le premier cas, par défaut dans le second, qui témoignent des contraintes qu'exercent le système économique et social sur la constitution et le développement des GAEC.

Il n'en reste pas moins qu'en transgressant ces tabous du capitalisme que sont pour les agriculteurs l'exploitation individuelle de la terre et du bétail, en privilégiant le travail (et parfois même les besoins familiaux) par rapport au capital dans la rémunération des associés, les GAEC, dans leurs manifestations les plus personnalisées, contiennent des germes d'une autre société, dans laquelle on peut espérer que le travail sera en passe de supplanter le capital.

THE GAECs AFTER TEN YEARS

In spring 1976, ten years after the first of them were set up, the Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAECs), the most perfected form of group farming numbered about 6000, employing almost 25000 active farm workers, 15000 of whom are partners and 3500 full-time employees. On an average GAEC, 4.1 workers farm 87 hectares, i.e. 21 hectares per person, a figure which proves the concentration of this form on association in the middle range of farmers.

Their recent evolution is marked by a development of family GAECs, particularly the GAECs made up of a father and one son (27 % of all GAECs at the end of 1975). This form helps to solve the problems posed by the division of the estate on the father death because of the vast sums of capital invested, in the interests of the son. The GAECs formed by the amalgamation of farms are decreasing relatively but are increasing steadily in absolute figures, by 12 % per year. Moreover the number of « labour contributions », partners without capital contributing only their labour, is still very small.

If the present situation is compared to the objectives laid down by the law (1962) - maintaining in the GAECs the family nature of the farms for which this system was intended ; putting labour on an equal footing with capital in the status of the partners - discrepancies are visible. There is too great emphasis on the first of these objectives, too little on the second, and this reflects the constraints imposed by the social and economic system on the setting up and development of the GAECs.

Nevertheless by transgressing the taboos of capitalism represented for farmers by the individual use of land and stock, by giving greater importance to labour (and even sometimes to family needs) in comparison with capital in the payment of the partners, the GAECs in their most personal forms contain the seeds of a new society in which it is to be hoped labour will replace capital.

INTRODUCTION

Au printemps, les GAEC (1), 10 ans après les premières créations, sont environ 6 000, regroupant 15 000 exploitants agricoles, soit environ 1 % de l'ensemble des exploitants français.

Si le nombre des travailleurs, la nature des spéculations et l'importance des superficies contribuent à rehausser sensiblement leur poids économique relatif, celui-ci, quoi qu'en croisse régulièrement, n'en demeure pas moins très faible dans l'économie française. On ne peut en dire tout à fait autant de leur impact idéologique. Le phénomène social apparaît disproportionné à l'enjeu économique. La création d'un GAEC laisse rarement neutre la population d'agriculteurs environnante. Hostile ou bienveillante, elle est intriguée et la nouvelle institution est l'objet d'abondantes discussions.

C'est que, dans un mouvement général de l'économie capitaliste qui pousse à une individualisation extrême des intérêts, où la sinistre formule de la ferme à un homme tend à se développer, le GAEC choque par l'effort à contre-courant dont il témoigne.

Des formes les plus élémentaires, et qui sont aussi les plus fréquentes, de l'entraide, et qui commencent avec le simple « coup de main », aux plus élaborées et aux plus rares que

sont les GAEC, en passant par tous les stades intermédiaires que constituent la copropriété, l'organisation commune d'un chantier, la banque de travail, la CUMA (2), les agriculteurs, en dépit de ce qu'on peut en dire au sein des villes sur l'individualisme paysan, ont une vaste et ancienne pratique de l'effort collectif (3). C'est par centaines de milliers qu'ils pratiquent « l'agriculture de groupe ». Mais si la mise en commun, au moins épisodique, de leurs forces de travail ou de leurs machines, leur est familière, il n'en est pas de même pour les moyens de production fondamentaux que sont les terres ou le cheptel de rente. Une mise en valeur convenable requiert des soins spécifiques, une attention soutenue, dans lesquels on privilégie aisément les rôles du « tour de main », du « coup d'œil du maître », pour continuer à assumer des responsabilités qu'on répugne, pour des raisons techniques et économiques facilement mises en avant, mais aussi de prestige, peu exprimables par définition, à partager.

Plus profondément, la pression idéologique ambiante, les contraintes économiques propres au régime capitaliste contribuent à limiter ou à dénaturer une forme d'entraide qui apparaît, en tout état de cause, comme un bon révélateur des contradictions du système économique et social global.

I — DEFINITION JURIDIQUE DU GAEC

1. La politique des structures :

La création des GAEC s'inscrit dans une politique des structures dont la « loi d'orientation » trace en 1960 les grandes lignes (4). Pour atteindre notamment les objectifs de « parité entre l'agriculture et les autres activités économiques », et d'équilibre de « la balance commerciale agricole globale du territoire national », la politique agricole se doit « de promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation » (5). A cette époque, dans le vocabulaire des hommes politiques comme des dirigeants syndicaux et professionnels, le mot « structure » connaît une fortune qui tend à supplanter celle d'autres mots magiques : « productivité » et « rentabilité ».

Le mot « productivité » avait eu sa plus grande vogue dans l'immédiat après-guerre. Il répondait au double objectif fondamental assigné

à l'agriculture, dans un contexte de pénurie générale, de relèvement de la production et de libération de main-d'œuvre pour le développement industriel. La mécanisation devait jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de cette politique.

La saturation progressive de la demande soluble, résultant du relèvement de la production, s'accompagnait d'une baisse tendancielle du prix des produits agricoles qui allait assurer la fortune idéologique du mot : « rentabilité ». Désormais, la politique agricole se devait de mettre l'accent sur une réorganisation des exploitations, susceptible d'assurer, à des fins de rentabilité, une meilleure adaptation aux ressources disponibles et

(1) Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

(2) Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole.

(3) Cf. RAMBAUD P. Les coopératives de travail agricole en France. Ecole pratique des hautes études. VI. Centre de sociologie rurale. 1973.

(4) Loi n° 60-808 du 5.08.1960 relative à l'orientation agricole. Journal officiel 7.08.1960, rectificatif : 26.08.1960.

(5) Op. cit. Titre 1^{er}. Article 1^{er}.

aux contraintes du marché. La comptabilité était l'outil par excellence de cette réorganisation. A partir de 1955, des Centres de comptabilité et de gestion, créés au niveau départemental, couvraient progressivement l'ensemble du territoire.

Les limites qu'une telle réorganisation rencontrait inévitablement sur la petite exploitation familiale allaient entraîner un nouvel infléchissement du vocabulaire de la politique agricole en faveur du mot : « structure ». La petite exploitation rentabilise mal la plupart des investissements lourds en bâtiments et en matériel. Sa surface est trop faible pour assurer un emploi convenable des moyens mécaniques modernes. Elle s'oppose à la spécialisation du travail, la productivité de sa main-d'œuvre est faible, elle est isolée sur le marché, etc. En fait, son principal atout par rapport à la grande exploitation réside dans un bas prix de sa main-d'œuvre que la « loi d'orientation » se propose justement de relever.

Certes, l'exode rural reste le principal facteur régulateur du système, et il n'est pas question pour le pouvoir politique de le remettre en cause. Cependant, les structures foncières n'évoluent que lentement, et l'exploitation à salariés, loin de se généraliser, régresse plutôt du point de vue de l'importance de sa main-d'œuvre dans la population active.

Dans ces conditions, les diverses formes d'association des exploitations familiales, au stade de la production comme à celui de la commercialisation, devraient par elles-mêmes permettre d'assurer des progrès de productivité.

Produire plus en dépensant relativement moins, c'est la voie pour concilier l'intérêt économique des agriculteurs et celui des consommateurs, en pesant sur les coûts de production et de commercialisation, donc sur les prix des produits agricoles. La politique des structures, à laquelle E. Pisani a attaché son nom, se caractérise par un ensemble d'institutions concernant la production et la commercialisation des produits agricoles : indemnité viagère de départ (IVD), complément de retraite assuré aux agriculteurs âgés qui abandonnent leur exploitation au profit de plus jeunes ; Sociétés d'Aménagement et d'Etablissement Rural (SAFER) qui, disposant d'un droit de préemption, achètent et revendent des terres de manière à faciliter la constitution d'exploitations économiquement viables ; groupements de producteurs pour la commercialisation ; groupements agricoles fonciers, destinés à éviter le morcellement des terres ; limitation des cumuls ; GAEC pour l'organisation collective de la production, etc.

La création des GAEC n'est pas seulement un des essais actuels de réponse aux problèmes

structurels que pose en agriculture l'évolution du capitalisme. Elle s'inscrit en même temps, comme les CUMA, créées en 1947, dans un courant de pensée exprimant des préoccupations sociales plus vastes et dont une des figures les plus connues de l'après-guerre fut René Colson. Dans un petit livre qui eut un grand retentissement (6), Colson, prématurément disparu, préconisait en agriculture un mode de développement associatif, qui permette d'éviter tout à la fois les inconvénients de l'exploitation individuelle : isolement social, polyvalence excessive des travailleurs, durée excessive et mauvaise répartition du travail, etc... et cette autre forme d'asservissement que représente le salariat. Plus généralement, il s'agissait de trouver une voie moyenne, une voie « humaine » entre les excès de la concurrence économique capitaliste, avec son règne de la loi du plus fort, c'est-à-dire du plus riche, et certains excès bureaucratiques des pays socialistes. Le collectif d'exploitants agricoles, ayant une dimension suffisamment grande pour faire pièce économiquement aux grandes exploitations à salariés, suffisamment limitée pour permettre à tous ses membres de participer à part entière aux décisions, était la forme d'exploitation préconisée. On retrouve dans l'article de loi qui limite à 10 le nombre d'exploitants susceptibles de former un GAEC un écho de cette aspiration.

2. Textes de loi sur le GAEC :

La loi d'août 1962 (7) qui fonde juridiquement les GAEC, sociétés civiles de personnes, a fait l'objet d'un décret d'application en décembre 1964 (8). Les premiers GAEC sont créés en 1965. Un modèle de statut-type, approuvé par un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances, est promulgué en mars 1966 (9).

La personnalité juridique du GAEC, qui se dégage à la lecture de ces textes, témoigne des courants d'idée qui ont amené sa création. La loi de 1962, se référant à la loi d'orientation de 1960, érige en principe, d'entrée de jeu, le caractère familial des GAEC. Par les dimensions de l'entreprise comme par le statut de ses membres, le GAEC doit garder le caractère familial des exploitations qui lui ont donné naissance et qui cons-

(6) René COLSON. Motorisation et avenir rural. CNER Paris 1950. Dans ce même courant d'idée, il faudrait au moins citer, si l'on se proposait de développer ce point, PARMONTIER, président de l'Union des Ententes et Communautés Rurales (UECR) à laquelle allait succéder l'Union des Groupements pour l'Exploitation Agricole (UGEA) le R.P. LEBRET et l'équipe d'Economie et Humanisme.

(7) Loi n° 62-917 du 8.08.1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun. J.O. : 9.08.1962.

(8) Décret n° 64-1 193 du 3.12.1964. JO : 4.12.1964. Rectificatif du 13.01.1965.

(9) Arrêté du 4.03.1966. JO 20.03.1966.

tituent la catégorie d'exploitations à laquelle la formule est exclusivement destinée. Un « comité départemental d'agrément » est chargé de contrôler l'application de la loi, appel étant possible devant un « comité national d'agrément ».

En ce qui concerne les dimensions, « les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de dix exploitants » (10) et leur superficie ne doit pas excéder dix fois la superficie des exploitations individuelles dites de référence, telle que la définit la loi d'orientation (11).

Quant au statut des membres d'un GAEC, le caractère d'exploitation familiale s'exprime d'une part dans le fait qu'ils peuvent être associés, aide-familiaux ou salariés, ces derniers ne devant toutefois pas dépasser en proportion « les salariés normalement employés dans la région dans les exploitations de caractère familial » (12), d'autre part dans la situation faite dans la gestion de l'exploitation au travail par rapport au capital.

C'est ainsi que la qualité d'associé implique pour être obtenue des apports qui peuvent être en numéraire ou en nature, mais aussi en « industrie », ce qui donne la possibilité à un travailleur d'être associé sur la seule base de son apport en travail, et de participer à ce titre à « la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts ». Toutefois les apports en industrie « ne concourent pas à la formation du capital social ».

Quel que soit le montant de leur apport en capital, de toute façon, « les associés doivent participer effectivement au travail commun », et « l'exercice des fonctions de direction ne dispense pas de la participation aux travaux d'exécution » (13).

La participation des associés aux travaux d'exécution s'accompagne du partage des responsabilités. « Chaque membre du groupement doit être associé aux responsabilités de l'exploitation » (14). Dans les prises de décision relevant de l'assemblée générale, les statuts précisent comment sont calculées les voix de chaque associé « compte tenu de la qualité même d'associé, de la participation au travail, et sauf exception dans certains cas précisés, du nombre de parts de capital possédées » (15), étant enten-

du que « réserve faite des cas exceptionnels qui pourraient être prévus par les statuts, la majorité des voix doit appartenir aux associés participant effectivement au travail en commun » (15).

En ce qui concerne la rémunération des associés, le travail est nettement privilégié, dans les textes, par rapport au capital. Le décret d'application expose, avec des détails parfois surprenants, les principes de cette rémunération. Pour leur participation effective au travail, les associés perçoivent une rémunération qui, pour être considérée comme charge sociale du GAEC, « ne peut être ni inférieure au salaire agricole minimum garanti, ni supérieure à six fois ce salaire », maximum optimiste dans les conditions de revenu des exploitations familiales françaises (16).

Quant à la répartition des bénéfices, selon le statut type : « L'assemblée générale fixe la part des bénéfices qui revient aux porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital » (17). Mais il n'est pas exclu que les titulaires de parts d'industrie participent aussi aux bénéfices.

On retrouve le souci du législateur concernant le travail dans le GAEC « qui doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant pour les exploitations de caractère familial » (18) dans le régime du faire-valoir, ainsi que dans un certain nombre de mesures à propos des charges sociales, du régime fiscal, de l'indemnité viagère de départ, des conditions de dissolution et de risques encourus, des prêts et subventions, etc...

Une très grande souplesse caractérise le régime du faire-valoir, propre à dissiper les inquiétudes que pourraient susciter les fantômes de la collectivisation.

Un associé apporteur de terres et bâtiments peut être propriétaire, fermier ou métayer de ces terres. S'il est propriétaire, les terres peuvent être remises au GAEC en propriété, en jouissance ou simplement mises à la disposition, ces deux formules étant les plus usuellement pratiquées (19). S'il est fermier, les terres peuvent être mises à la disposition du GAEC dans les limites de la durée du bail.

(10) Loi du 8-08-1962. Article premier. Op. cit.

(11) « Superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre... dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération (convenable) du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation... ». Loi d'orientation. Article 7. Op. cit.

(12) Décret d'application. Article 20. Op. cit.

(13) Loi du 8-8-62. Articles 2 et 3. Op. cit. Décret d'application. Article 20. Op. cit.

(14) Décret d'application. Article 20. Op. cit.

(15) Idem. Article 15.

(16) Décret d'application. Article 21. Op. cit. Il convient de préciser qu'à l'époque, le « salaire agricole minimum garanti » était nettement inférieur au « salaire minimum interprofessionnel garanti ». Depuis, l'égalité a été réalisée dans le « salaire minimum interprofessionnel de croissance », commun à tous les secteurs de l'économie.

(17) Statuts types n° 1. Guide pratique à l'usage des associés en GAEC. UGEA, Paris, p. 108.

(18) Décret d'application. Article 20. Op. cit.

(19) En propriété ou en jouissance, les apports font partie du capital social du GAEC. Il n'en est pas ainsi des biens mis à disposition.

De même, les biens « meubles » peuvent être remis au GAEC en propriété, en jouissance ou en usufruit. Le départ d'un associé entraîne la reprise de ses apports en nature, ou de leur équivalent monétaire.

Du point de vue des charges sociales, les associés apporteurs en capital sont considérés comme chefs d'exploitation et font l'objet d'une immatriculation individuelle à la Mutuelle Sociale Agricole, les associés apporteurs en industrie sont considérés comme salariés et le GAEC est tenu d'acquitter leurs cotisations sociales. Le principe du traitement individuel est retenu également pour le régime fiscal : les contributions directes sont déterminées par associé, sur la base du chiffre d'affaires du GAEC divisé par le nombre d'associés, suivant le régime du forfait ou du bénéfice réel selon que le total obtenu est inférieur à 500 000 F ou supérieur à ce chiffre deux années consécutives. Le régime de la TVA est également celui des exploitants individuels.

Par ailleurs, l'adhésion d'un exploitant à un GAEC ne lui fait pas perdre ses droits en prêts bonifiés et subventions, non plus qu'en matière de contingentement de la production ou de la commercialisation, ou de quantum ou de tout « régime ayant pour effet d'instituer un traitement différentiel en fonction des quantités livrées ou produites » (20). Les droits du GAEC sont dans tous ces domaines les sommes des droits des associés. Mais il bénéficie en outre, en tant que GAEC, de quelques avantages spécifiques : prêts à moyen terme bonifiés ; attributions de carburant détaxé, comme les CUMA. Il faudra attendre la fin de l'année 1975 pour que soit instituée, en application de décisions prises au niveau communautaire, une aide substantielle au démarrage, d'autant plus importante par associé, que leur nombre est plus grand. La directive du 17 avril 1972 de la Commission agricole de la CEE, déclare que « dans l'intérêt d'une production rationnelle et d'une amélioration des conditions de vie, il convient d'encourager... la constitution de groupements ayant pour but l'entraide entre exploita-

tions ou une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou l'exploitation en commun ». Elle institue le principe d'une « aide de démarrage » accordée par les Etats membres à ce type de groupements.

Le décret du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations agricoles énumère les groupements bénéficiaires de cette aide : groupements d'entraide, CUMA, GAEC, groupements pastoraux, coopératives d'exploitation.

Un arrêté du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du développement rural (21) précise les conditions d'application, avec effet rétroactif pour les Groupements agréés depuis le 20 février 1974 : le montant de l'aide est fixé par GAEC complet à : 7 500 F pour deux associés père/descendant ; 15 000 F pour deux associés sans ce lien de parenté ; 20 000 F pour trois associés ; 28 000 F pour quatre associés ; 38 000 F pour cinq associés et plus ; auxquels s'ajoutent 3 000 F si la moitié au moins de la surface du GAEC est située en zone de montagne ou de rénovation rurale.

Pour un GAEC partiel, l'aide est de 15 000 F.

Des textes de la loi, du décret d'application, du statut type, des instructions fiscales, on retiendra en guise de conclusion à cette brève description de la personnalité juridique du GAEC l'expression de deux objectifs essentiels :

1) donner au Groupement des caractéristiques techniques, une structure sociale, un fonctionnement économique, qui n'altèrent pas fondamentalement le caractère familial des exploitations qui lui ont donné naissance ;

2) assurer au travail par rapport au capital une place revalorisée par rapport à celle qui lui est ordinairement allouée dans la société.

L'évolution historique devait faire apparaître au niveau des réalisations certains écarts par rapport aux objectifs fixés, par excès dans le premier cas, par défaut dans le second.

II. — DIX ANS D'EVOLUTION (22)

1) Nombre des GAEC :

Les premiers GAEC, au sens légal de l'expression, ont été créés en 1965. Au 30 novembre 1966, année de la promulgation des statuts-type,

les seules séries statistiques exhaustives sur les GAEC. Ce sont elles qui sont utilisées ici. Elles ont été mises obligeamment à notre disposition par l'UGEA.

En rapprochant les données des dossiers individuels des résultats du recensement général de l'agriculture portant sur 179 GAEC, en 1970, H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD ont montré une concordance bonne pour les critères de surface et de population, plus faible pour les critères de production.

Cf. : H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. INRA, Paris. Janvier 1971.

Mais il n'existe pas de données statistiques permettant de suivre l'évolution d'un même GAEC : entrées de nouveaux associés, emplois de nouveaux salariés, créations d'ateliers, etc... On trouve seulement dans ce domaine des observations monographiques. (Cf. notamment les publications de l'UGEA à Paris, et du CEDAG, Centre d'Etudes et de Développement de l'Agriculture de Groupe, à Rennes).

(20) Décret d'application. Article 33. Op. cit.

(21) JO 13.11.1975.

(22) Les dossiers de demandes d'agrément, centralisés et exploités par le Service des structures au Ministère de l'Agriculture, fournissent

on dénombrait 370 GAEC (tableau I). Ils sont 4 346 au 10 décembre 1974 ; 5 629 au 10 décembre 1975. On les estime à près de 6 000 au printemps 1976.

Les GAEC « partiels », qui ont seulement un secteur de leurs activités en commun, relativement plus nombreux à l'origine, ont un effectif presque stable depuis 1971 et ne représentent plus que 5 % du total des GAEC. La diminution régulière de leur proportion dans la population des GAEC traduit l'instabilité d'une formule qui tend, soit à se dissoudre, soit à se transformer en GAEC complet.

Sur l'ensemble des demandes, la part des refus d'agrément, qui avait atteint 9 % du total cumulé des demandes en 1969, n'en représente plus que 6 % en 1975 (soit 331), cependant qu'à la même date, le total des GAEC dissous (210) ou ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément (50) n'atteint pas 5 % de l'ensemble des GAEC agréés.

Le rythme de création mensuelle des GAEC, qui était de 45 en 1967, est descendu à 21 en 1968, puis a oscillé entre 32 et 48 de 1969 à 1973. Il s'accélère en 1974, atteignant le chiffre record de 71, et plus encore au cours de 1975 : 107. Au cours du premier semestre 1976, 200 GAEC sont créés chaque mois, ce qui n'est pas sans causer des problèmes de surcharge en travail dans les services chargés de l'examen des dossiers d'agrément. Le taux de croissance annuel, stabilisé à 17 % entre 1971 et 1973, atteint 24 % en 1974, 30 % en 1975 (tableau I).

Il est à noter que cette accélération des années 1974 et 1975 est antérieure à la publication de l'arrêté ministériel précisant les conditions de l'aide au démarrage.

2) Les associés :

Entre 1966 et 1975 le nombre d'associés des GAEC est passé de 1 175 à 14 394 et le nombre de salariés permanents employés par les GAEC de 392 à 3 223 (tableau II). Compte tenu des épouses des associés qui ont rarement le statut d'associé (23), compte tenu aussi des aides familiaux autres que les épouses, en fait en nombre presque négligeable, et des salariés temporaires, on peut estimer la population adulte employée à plein temps dans les GAEC, pour les travaux d'exploitation et les travaux ménagers, fin 1975, à environ 30 000 à 35 000 personnes.

(23) Leur nombre était de 7 % du nombre total d'associés, au 30.06.1968, formant la moitié des 2,5 % du nombre total d'associés ayant le statut d'apporteur en industrie. Cf : H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Op. cit.

Selon l'UGEA, cette proportion n'a pas beaucoup changé. (Deux époux ne peuvent à eux seuls constituer un GAEC.)

Le nombre d'associés croît régulièrement, mais cependant un peu moins vite que le nombre des GAEC, de sorte que le nombre moyen d'associés par GAEC tend à diminuer, passant de 3,12 fin 1966 à 2,56 fin 1975, évolution qui n'est pas indépendante, nous allons le voir, du renforcement du caractère familial (tableau II). Rappelons que la loi sur les GAEC fixe à 10 le nombre maximum d'associés (24).

Ces associés sont essentiellement des apporteurs en capitaux qui participent effectivement au travail. Les apporteurs en industrie, et on peut penser que ce n'est pas un hasard dans une société capitaliste, sont en nombre très faible. La source statistique la plus récente sur ce point date du 30 juin 1968 : ils représentaient 2,5 % de la population totale d'associés (25) et, selon l'UGEA, cette proportion a peu varié.

Très schématiquement, en se référant aux expériences existantes, on peut distinguer quatre grandes catégories d'apporteurs en industrie :

1) le conjoint d'un associé apporteur en capital. Il s'agit très généralement de l'épouse qui peut de cette façon être associée aux prises de décision et aux résultats économiques ;

2) le candidat au statut d'apporteur en capital, pour qui le statut d'apporteur en industrie constitue une phase transitoire, succédant souvent au salariat. Ces deux premières catégories sont les plus répandues ;

3) l'aide familial ou le salarié, qui ont adopté ce statut selon des modalités de fonctionnement fixées par le règlement intérieur, qui les mettent effectivement en mesure de participer durablement à la gestion collégiale, aux bénéfices mais aussi aux pertes ;

4) exceptionnellement, ce statut a pu être proposé à des salariés ou à des apporteurs en capital (l'apport en capital se faisant alors sous forme monétaire, en compte courant inscrit à l'ordre du GAEC, envers qui il constitue un prêt) en lésant les intérêts de l'une ou l'autre partie. Ainsi, pour bénéficier du statut du GAEC, on peut faire jouer à un salarié le rôle d'apporteur en industrie par convenance, et lui faire perdre de cette façon les formes de protection sociale liées au statut de salarié sans qu'il bénéficie pour autant d'avantages particuliers dans son nouveau statut.

(24) La législation sur les coopératives impose un nombre minimum de sept associés. C'est une des raisons, avec la recherche d'une grande souplesse dans les formalités de reprise des apports et de dissolution, qui ont amené l'élaboration d'un statut juridique des GAEC distinct de celui des coopératives.

(25) H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Op. cit.

En fait, les textes de loi qui régissent la situation d'apporteur en industrie sont peu précis. L'élaboration d'un véritable statut paraît être une condition nécessaire, sinon suffisante, du développement de la formule.

3) Superficies exploitées, spéculations pratiquées

La superficie totale exploitée par les GAEC est passée de 33 950 ha fin 1966 à 489 824 ha fin 1975, augmentant régulièrement, mais là encore, depuis 1969, moins vite que le nombre de GAEC, de sorte que la superficie moyenne exploitée par GAEC est passée, entre 1969 et 1975, de 105 ha à 87 ha (tableau III). La superficie totale augmente aussi moins vite que le nombre d'associés et la superficie exploitée par associé tend à diminuer : 37 ha fin 1969, année du maximum, 34 ha fin 1975. La part en fermage des superficies exploitées se maintient depuis 1971 à 62 %, ce qui marque un certain accroissement sur les premières années. Le faire valoir direct occupe les 38 % restant, la formule du GAEC ne se prêtant guère au régime du métayage.

Les spéculations pratiquées distinguent la population des GAEC dans l'ensemble des exploitations françaises moins par leur nature que par leurs dimensions et leurs niveaux de spécialisation. L'analyse des systèmes de production fait apparaître au niveau des espèces cultivées et élevées des traits statistiques proches de ceux de l'agriculture française dans son ensemble. Au 1^{er} juillet 1969, sur 1 522 GAEC agréés ou en instance d'agrément, dont 155 GAEC partiels, 1 000 pratiquaient des productions végétales de grande culture (66 %), 820 possédaient un élevage laitier (54 %), 330 un élevage porcin (22 %). Partiellement ou totalement, 120 s'adonnaient à la culture de la vigne (8 %), 100 aux cultures fruitières (7 %), 80 aux cultures maraîchères (5 %).

Ces chiffres voient cependant un niveau de spécialisation nettement supérieur à celui des autres exploitations, et qui n'est pas indépendant des dimensions des spéculations pratiquées. Celles-ci sont à l'échelle de la surface exploitée totale, c'est-à-dire très supérieures aux dimensions moyennes des exploitations françaises. Ainsi, sur 820 élevages laitiers, on en dénombrait 500 avec moins de 45 vaches laitières, 300 ayant entre 45 et 120 vaches laitières, 20 avec plus de 120 vaches laitières (26).

4) Répartition des GAEC selon le nombre et les liens de parenté des associés et selon le nombre de salariés :

Fin 1975, le GAEC moyen groupait 2,56 associés et 0,57 salarié permanent. Si l'on estime :

1) que les associés travaillent à plein temps pour l'exploitation, ce qui est la règle la plus fréquente ;

2) que leurs femmes, dont plus de 90 % ne sont pas associées, travaillent au tiers de leur temps pour l'exploitation ;

3) qu'un salarié temporaire est employé en moyenne pour la durée d'un mois ;

4) que les aides familiaux autres que les épouses d'exploitants sont statistiquement négligeables ;

on obtient un total de 4,1 personnes actives employées à plein temps en moyenne sur un GAEC, cultivant 87 ha soit 21 ha par PAT (27).

L'évolution dans le temps se traduit d'une part, nous l'avons vu, par une diminution régulière du nombre des associés et du nombre de salariés permanents présents sur un GAEC, d'autre part, et ceci est étroitement lié à ce qui précède, par un renforcement régulier du caractère familial des GAEC.

De 1966 à 1975, par rapport au nombre total de GAEC, la part des GAEC à 2 associés s'accroît d'année en année, passant de 37 % à 63 % ; celle des GAEC à 3 associés diminue fortement : de 32 % à 25 %, celle des GAEC à 4 associés et plus diminue très fortement : de 31 % à 12 % (tableau IV).

Dans le même temps, la population des salariés permanents suit une évolution parallèle. La part des GAEC sans salarié permanent passe de 51 % à 70 % ; celle des GAEC employant 1 salarié permanent diminue légèrement : de 22 % à 17 % ; celle des GAEC employant au moins 2 salariés permanents régresse fortement : de 27 % à 13 % (tableau V).

L'analyse de l'évolution des liens de parenté met en évidence non seulement le renforcement du caractère familial du GAEC moyen, mais aussi relativement celui des liens familiaux les plus directs : père-fils, par rapport aux autres liens familiaux. De 1966 à 1975, la part des GAEC père-fils dans l'ensemble des GAEC est passée de 21 % à 43 % ; celle des GAEC entre frères de 22 % à 31 % ; celle des autres GAEC (autres liens familiaux, liens familiaux et personnes étrangères, personnes étrangères) de 57 % à 26 % (tableau VI).

Parmi les GAEC père-fils, la part des GAEC père-un fils, minoritaire au début, est maintenant

(26) H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Op. cit.

(27) PAT : quantité de travail fournie par une personne travaillant à temps complet au cours d'une année.

largement majoritaire et atteint 27 % de l'ensemble des GAEC.

5) Le GAEC père-un fils :

La formule du GAEC père-un fils suscite assez fréquemment des réflexions ironiques. Elle peut être utilisée en effet et l'est parfois effectivement, à des fins qui n'ont rien à voir avec les idéaux de l'agriculture de groupe, comme, par exemple, échapper à l'impôt au bénéfice réel en bénéficiant de la « transparence » fiscale. Il est probable que le développement rapide des GAEC père-un fils dans tel département de grande culture n'est pas étranger à ces préoccupations.

Si cependant le nombre des GAEC père-un fils progresse, c'est que le principe de la formule a finalement été admis, après de nombreuses discussions, par ces gardiens de l'orthodoxie que sont les membres des comités d'agrément (28). La formule comporte des aspects positifs suffisants pour justifier selon eux son maintien, les aspects négatifs pouvant de toute façon être en grande partie évités par un contrôle plus serré. A cet égard, les nouvelles mesures prises par la Direction Générale des Impôts (DGI) contribuent d'ores et déjà à limiter fortement ce genre d'abus. Dans une circulaire en date du 6 janvier 1975 (29) adressée aux services fiscaux départementaux, il est précisé que la « transparence fiscale » (30) doit en principe être refusée aux GAEC créés entre ascendants et descendants, à la suite de scissions d'exploitations dont les recettes excèdent 500 000 F », des exceptions pouvant être envisagées selon les cas. L'administration se réserve par ailleurs le droit de décider du régime fiscal d'une société de fait, constituée en vue de la création d'un GAEC, et du changement de ce régime si le GAEC est institué, mesure qui contrarie la mise en œuvre d'une phase de rodage, préconisée par l'UGEA.

Le GAEC père-un fils présente par ailleurs l'inconvénient d'avoir une durée dépendante de l'âge du père, dans la mesure où aucun autre associé n'est susceptible de le remplacer à sa retraite. Il reste cependant que le statut d'associé d'un GAEC contient pour le fils des aspects extrêmement positifs, auxquels ne se substitue pas le statut récemment promulgué d'associé d'exploitation (31), notamment en raison des limi-

tes d'âge que celui-ci impose : 35 ans pour un célibataire, 2 ans après le mariage pour une personne mariée.

Le fils devenant associé du GAEC, bénéficie, dans des conditions presque comparables à celles des exploitants individuels, des aides à l'installation prévues pour les jeunes agriculteurs : dotations d'installation (32) soit 45 000 F en zone de montagne, 25 000 F dans les autres zones, prêt bonifié à long terme d'un montant maximum de 100 000 F auxquels s'ajoutent l'« aide au démarrage » dont nous avons parlé, soit 7 500 F pour un GAEC père-fils, un complément de 5 000 F étant accordé si la moitié de la surface est en zone de montagne ou de rénovation rurale. L'aide totale en prêt et subventions, varie ainsi selon les situations, entre 132 500 F et 137 500 F, ce qui en l'absence d'autres ressources, est insuffisant pour permettre à un jeune de s'installer à son propre compte, mais lui permet en revanche, dans le cadre d'un GAEC, de créer et de diriger de nouvelles activités productives, par exemple un atelier d'élevage hors sol, ce qui est effectivement la décision la plus fréquente.

Statutairement, le GAEC assure au fils une participation au capital et aux bénéfices, ainsi qu'aux responsabilités, et un salaire minimum, égal au « salaire minimum agricole garanti » (33). Même si le partage des responsabilités et la participation aux bénéfices restent fictifs, même si le salaire n'est versé intégralement que par un jeu d'écriture comptable, il n'en reste pas moins que le fils est possesseur de parts de capital, et que la part du salaire non versée fait partie des dettes du GAEC envers l'associé et figure en sa faveur à l'actif du bilan en cas de dissolution ou de partage successoral. La formule du GAEC père-un fils apporte à ce dernier progressivement les capitaux lui permettant, en cas de succession, soit de s'installer à son propre compte, soit de perpétuer le GAEC avec d'autres associés (34). Elle constitue ainsi un instrument d'émancipation économique et sociale qui a finalement été prépondérant pour les raisons du maintien de la formule. Les comités d'agrément ont pour tâche de faire la part au niveau des dossiers de demande entre les aspects jugés positifs et ceux jugés négatifs pour octroyer ou refuser l'agrément.

(28) Ainsi, le comité départemental d'agrément de l'Yonne n'a accepté d'agréer des GAEC père-fils qu'en 1975.

(29) Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts.

(30) Instituée en faveur des GAEC par une circulaire de la DGI en date du 20.12.1971 (la loi de finances soumettant les agriculteurs à l'imposition d'après le bénéfice réel si leurs recettes excèdent 500 000 F deux années consécutives a pris effet à partir du 1.01.1971). Cf : « Agriculture de groupe », n° 90. Janvier-février 1975.

(31) Loi n° 73 650 du 13.07.1973 (JO 17.07.1973).

(32) Décret n° 76 129 du 6.02.1976. JO 8.02.1976.

(33) Décret d'application, Article 21. Op. cit. Depuis le 1.04.1976, le « salaire minimum interprofessionnel de croissance » est fixé à 8,08 F l'heure dans les limites de 40 h par semaine (+ 25 % de 40 h à 48 h, + 50 % au-dessus de 48 h.)

(34) Y. ARNAUD, qui dirige le CEDAG à Rennes, y voit la raison essentielle du développement rapide de la formule en Bretagne notamment, le fort niveau de capitalisation, qui prend surtout la forme d'ateliers hors sol, créant « des successions impossibles », thème qui a souvent été traité par D.R. BERGMANN.

6) Le GAEC créé par fusion d'exploitations :

Quels que soient les motifs de constitution, le GAEC père-un fils connaît un succès dont témoigne sa part croissante, nous l'avons vu, dans la population totale des GAEC. Il apparaît pourtant difficile — c'est le moins qu'on puisse dire — de le considérer comme une manifestation exemplaire de l'agriculture de groupe, sauf dans les cas, s'ils existent, où un fils et un père, installés sur des exploitations distinctes, décident de constituer un GAEC.

Plus généralement, les GAEC familiaux de différents types : père-un fils, père-plusieurs fils, frères... quand ils constituent, ce qui est la règle ordinaire, une formule de non-démembrement d'exploitations et non d'association d'exploitations, ne peuvent être considérés comme conformes à l'esprit de l'agriculture de groupe que dans la mesure où celui-ci privilégie les hommes et non les exploitations. Mais c'est certainement quand il y a réunion d'exploitations formant un GAEC complet, ou encore création d'un atelier commun à plusieurs exploitations formant un GAEC partiel que l'agriculture de groupe, toutes choses égales par ailleurs, en particulier dans les relations entre associés, trouve son expression la plus achevée.

Si les GAEC partiels font l'objet d'une statistique particulière, il n'en est pas de même pour les GAEC complets provenant de fusions d'exploitations. On ne peut en juger qu'approximativement par la statistique des GAEC « autres liens familiaux », « familiaux - étrangers », ou « étrangers », compte tenu du fait que le nombre des apporteurs en industrie, qui peuvent aussi contribuer à la création de GAEC sans réunion d'exploitations, est très faible, de même que celui des associés ayant d'autres liens familiaux que ceux énoncés précédemment (35).

Si la part relative de ces GAEC dans la population totale des GAEC diminue régulièrement, par contre, leur nombre progresse en valeur absolue (tableau VI). De 1966 à 1975, ils sont passés de 208 à 1 444, avec un taux d'accroissement annuel d'environ 12 %, à peu près constant depuis 1968.

(35) H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD ont recensé 30 GAEC de ce type sur 1 522 au 1^{er} juillet 1969 (op. cit.).

Sous la double influence des aides de démarrage, d'autant plus grandes par associé que le nombre d'associés est plus grand, et on peut penser que ces GAEC ont un nombre d'associés en moyenne supérieur aux autres, et des mesures de contrôle fiscal, qui devraient limiter les créations — abusives pour l'administration des impôts — de GAEC familiaux, les GAEC créés par fusion d'exploitations devraient continuer à progresser en valeur absolue, mais peut-être même aussi augmenter en importance relative.

Un autre danger, pour l'esprit de l'agriculture de groupe, apparaît cependant ici, à l'opposé de celui que recèle les GAEC familiaux : c'est celui du GAEC « capitaliste » au sens étroit du terme — car tous les GAEC sont partie intégrante du système économique et social capitaliste — c'est-à-dire du GAEC employant un nombre relativement élevé de salariés par rapport à sa main-d'œuvre totale (36). Nous avons constaté que les GAEC employant au moins deux salariés diminuent régulièrement en part relative dans la population des GAEC : 27 % en 1966, 13 % en 1975 (tableau V). Leur nombre croît cependant régulièrement en valeur absolue : 100 en 1966, 738 en 1975, avec un taux de croissance d'environ 10 % par an depuis 1970. En supposant que des GAEC aient, au moment de leur agrément, les proportions de main-d'œuvre familiale salariée requises, comment éviter, s'il convient de le faire, que, par le jeu même de la croissance économique, et la formule GAEC est précisément en partie destinée à accélérer celle-ci, le GAEC soit amené à embaucher par la suite des salariés dans des proportions qui lui auraient valu, si elles avaient été les mêmes à l'époque, le refus d'agrément. Une procédure, prévue par la loi, de contrôle et de retrait éventuel d'agrément, fonctionne dans certains départements. On pourrait imaginer aussi, ce qui serait peut-être plus conforme à l'esprit de l'agriculture de groupe, d'imposer pour ces nouveaux salariés le statut d'apporteur en industrie. Mais on se heurte alors aux difficultés de sa viabilité dans un contexte capitaliste.

(36) Au début du siècle, Charles GIDE signalait cet écueil, à propos de la création des « associations coopératives de production » : « Elles tendent à reconstituer les formes mêmes qu'elles se proposaient d'éliminer, à savoir l'organisation patronale avec le salariat — tant il est malaisé de modifier un régime social ! Trop souvent, du jour où ces associations réussissent, elles se ferment et, refusant tout nouvel associé, embauchent des ouvriers salariés, en sorte qu'elles deviennent tout simplement des sociétés de petits patrons ». Charles GIDE. Principes d'économie politique. Paris, 1908, p. 589.

CONCLUSION

Les remarques qu'on peut faire sur la conformité des GAEC familiaux, qui ne résultent pas d'associations d'exploitations, aux idéaux de l'agriculture de groupe, ne doivent pas amener à sous-estimer les différences structurelles entre les GAEC et les exploitations familiales individuelles. Le GAEC moyen constitue un groupe de travailleurs nettement plus nombreux que l'exploitation agricole française moyenne. Le recensement général de l'agriculture de 1970 donne de celle-ci les caractéristiques de surface et de main-d'œuvre suivantes : 20 ha SAU (37), 1,4 travailleur (PAT) soit 14,2 ha SAU par travailleur.

A cette époque, on peut estimer la population agricole active moyenne d'un GAEC à 4,7 travailleurs (PAT) soit : 2,8 associés, 0,9 femme d'associé, 0,9 salarié permanent, 0,1 salarié temporaire. Ils exploitent 101 ha SAU, soit 21,5 ha SAU par travailleur. Depuis cette date, la surface de l'exploitation agricole moyenne a augmenté et sa main-d'œuvre diminué, indices de l'accroissement de la productivité du travail. Par contre, le GAEC moyen, dans le même temps, tendait à se réduire, et plus vite en surface qu'en main-d'œuvre, de sorte que la surface exploitée par travailleur a diminué légèrement (38).

Mais ce GAEC moyen reste très nettement supérieur par sa population comme par sa surface à l'exploitation moyenne française, et l'écart devient très fort si l'on considère seulement les GAEC ayant au moins trois associés (soit 2 068 GAEC au 10 décembre 1975).

Cette main-d'œuvre importante est la condition même des avantages sociaux que présente le GAEC par rapport à l'exploitation individuelle : spécialisation des travailleurs, repos hebdomadaires, vacances, congés-maladie (39), etc.

Mais elle peut avoir aussi pour conséquence d'écarter les femmes de la production, ce qui ne leur convient pas nécessairement, bien au contraire.

Par ailleurs, la superficie exploitée par travailleur, témoigne du développement majoritaire de la formule dans la couche sociale des paysans

moyens, plus précisément, dans la frange supérieure de cette couche sociale, celle qui a bénéficié des sollicitudes du pouvoir depuis l'avènement de la V^e République. Les associés des GAEC, par les dimensions de leurs exploitations, par leur niveau de formation, par leur âge, par leurs engagements professionnels, appartiennent à cette « élite » du milieu agricole, comme le notent H. Nallet et C. Roger, dans lequel le CNJA puise ses forces vives (40).

Dans la mesure où, d'une part les comités d'agrément, conformément à la loi, écartent les gros exploitants qui présentent leurs candidatures, où d'autre part les petits exploitants n'ont ni les capitaux, ni le niveau de formation — et sur ces deux points, leur situation est aggravée par le fait qu'ils sont massivement écartés des avantages financiers : subventions, prêts bonifiés, etc. et culturels : formation permanente, vulgarisation, etc. dont bénéficient les paysans plus fortunés — leur permettant de dégager ce surplus qui rend l'association économiquement fructueuse, il était dès lors inévitable que la formule du GAEC se développe pour l'essentiel dans la couche sociale des paysans moyens.

A l'encontre des idéaux de l'agriculture de groupe, ceci témoigne, de même que le faible nombre des apporteurs en industrie, des limites qu'impose à la formation des GAEC le système capitaliste dont ils font intégralement partie. Et, à cet égard, on peut interpréter les mesures d'aide récentes décrétées au niveau de la Communauté européenne, comme des stimulants à la concentration des exploitations, dont le mouvement est inhérent au système.

Mais il n'en reste pas moins qu'en contribuant à transgresser ces tabous du capitalisme que sont en agriculture l'exploitation individuelle de la terre et celle du bétail, en privilégiant le travail (et parfois même les besoins familiaux) par rapport au capital dans la rémunération des associés, les GAEC, forme la plus achevée de l'agriculture de groupe, contiennent, dans leurs manifestations les plus personnalisées, des germes d'une autre société, dans laquelle on peut espérer que le travail sera en passe de supplanter le capital.

(37) Surface Agricole Utile.

(38) Ce qui ne signifie pas une diminution de la productivité du travail des GAEC. L'intensité de la production distingue en effet nettement les GAEC des autres exploitations.

(39) Le « droit » d'être malade implique la possibilité d'être relayé dans le travail.

(40) H. NALLET, C. ROGER. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. Revue « Pour », n° 37, 1974. Spécial « Coopératives » p. 94. CNJA : Centre National des Jeunes Agriculteurs.

TABLEAU I
NOMBRE DE G.A.E.C.

Date	complet	partiel	total agréé	partiel % agréé	refusé	refusé % agréé + refusé	agrés an N agrés an N-1
30/11/66	310	60	370	16	26	7	///
15/12/67	800	110	910	12	77	8	2,46
10/09/68	1 036	127	1 163	11	105	8	1,28
10/12/69	1 576	158	1 734	9	170	9	1,49
10/12/70	1 980	210	2 190	10	209	9	1,26
10/12/71	2 322	246	2 568	10	238	8	1,17
10/12/72	2 753	239	2 992	8	260	7	1,17
10/12/73	3 261	239	3 500	7	265	7	1,17
10/12/74	4 091	255	4 346	6	286	6	1,24
10/12/75	5 352	277	5 629	5	331	6	1,30

Source : U.G.E.A. Paris. (D'après les dossiers de demande d'agrément. Idem pour les tableaux suivants).

TABLEAU II
ASSOCIES & SALARIES PERMANENTS

Date	Nombre d'associés	Nombre d'associés par G.A.E.C.	Nombre de salariés permanents	Nombre de salariés permanents par G.A.E.C.
30/11/66	1 175	3,12	392	1,06
15/12/67	2 702	2,97	1 115	1,23
10/09/68	3 427	2,95	1 332	1,15
10/12/69	4 900	2,83	1 717	0,99
10/12/70	6 119	2,79	1 885	0,86
10/12/71	7 101	2,77	2 040	0,79
10/12/72	8 124	2,72	2 321	0,78
10/12/73	9 467	2,70	2 302	0,66
10/12/74	11 451	2,67	2 668	0,61
10/12/75	14 394	2,56	3 223	0,57

Source : U.G.E.A. Paris.

TABLEAU III
SUPERFICIE TOTALE EXPLOITEE
&
MODE DE FAIRE-VALOIR

Date	ha	par G.A.E.C. ha	par associé ha	Mode de faire-valoir		
				propriété %	fermage %	total
30/11/66	33 950	91,8	28,9	46	54	100
15/12/67	90 000	98,9	33,3	44	56	100
10/09/68	114 246	98,2	33,3	45	55	100
10/12/69	181 855	104,9	37,1	46	54	100
10/12/70	220 656	100,8	36,1	40	60	100
10/12/71	250 218	97,4	35,2	38	62	100
10/12/72	273 237	91,3	33,6	38	62	100
10/12/73	316 586	90,5	33,4	38	62	100
10/12/74	375 041	86,3	32,8	38	62	100
10/12/75	489 824	87,0	34,0	37	63	100

Source : U.G.E.A. Paris.

TABLEAUX IV
REPARTITION DES G.A.E.C. SELON LE NOMBRE D'ASSOCIES
nombre de G.A.E.C.

Date	Nombre d'associés				Total
	2	3	4	5 et plus	
30/11/66	137	119	70	44	370
15/12/67	420	280	119	91	910
10/09/68	543	363	145	112	1 163
10/12/69	881	526	201	126	1 734
10/12/70	1 128	671	248	143	2 190
10/12/71	1 357	779	271	161	2 568
10/12/72	1 645	892	286	169	2 992
10/12/73	1 952	1 021	331	196	3 500
10/12/74	2 574	1 191	378	203	4 346
10/12/75	3 561	1 430	423	215	5 629

7

30/11/66	37	32	19	12	100
15/12/67	46	31	13	10	100
10/09/68	47	31	13	10	100
10/12/69	51	30	12	7	100
10/12/70	52	31	11	6	100
10/12/71	52	30	11	6	100
10/12/72	55	30	10	6	100
10/12/73	56	29	10	5	100
10/12/74	59	27	9	5	100
10/12/75	63	25	8	4	100

Source : U.G.E.A. Paris.

x Nombre moyen estimé à 6,0 associé par G.A.E.C.

TABLEAUX V

REPARTITION DES G.A.E.C. SELON LE NOMBRE DE SALARIÉS PERMANENTS

nombre de G.A.E.C.

Date	Nombre de salariés				Total
	0	1	2	3 et plus X	
30/11/66	190	80	44	56	370
15/12/67	415	205	125	165	910
10/09/68	537	226	167	193	1 163
10/12/69	916	383	203	232	1 734
10/12/70	1 235	479	249	227	2 190
10/12/71	1 511	558	257	242	2 568
10/12/72	1 803	609	304	276	2 992
10/12/73	2 293	644	297	266	3 500
10/12/74	2 920	778	351	297	4 346
10/12/75	3 928	963	397	341	5 629

%

30/11/66	51	22	12	15	100
15/12/67	45	23	14	18	100
10/09/68	46	19	14	17	100
10/12/69	53	22	12	13	100
10/12/70	57	22	11	10	100
10/12/71	59	22	10	9	100
10/12/72	61	20	10	9	100
10/12/73	66	18	8	8	100
10/12/74	67	18	8	7	100
10/12/75	70	17	7	6	100

Source : U.G.E.A. Paris.

X Nombre moyen estimé à 4,3 salariés permanents par G.A.E.C.

TABLEAUX VI

REPARTITION DES G.A.E.C. SELON LES LIENS DE PARENTE

nombre de G.A.E.C.

Date	Liens de parenté				Total
	père- de 1 fils	père- 2 fils ou plus	frères	autres liens familiaux familiaux- étrangers ou étrangers	
30/11/1966	32 °	47 °	83	208	370
15/12/1967	100	150	280	380	910
10/09/1968	138 °	208 °	362	455	1 163
10/12/1969	208	312	572	642	1 734
10/12/1970	264	367	775	784	2 190
10/12/1971	334	429	934	871	2 568
10/12/1972	450	494	1 095	953	2 992
10/12/1973	620	594	1 276	1 010	3 500
10/12/1974	861 °	817 °	1 478	1 190	4 346
10/12/1975	1 544	883	1 758	1 444	5 629

%

30/11/1966	9 °	12 °	22	57	100
15/12/1967	11	16	31	42	100
10/09/1968	12	18	31	39	100
10/12/1969	12	18	33	37	100
10/12/1970	12	17	35	36	100
10/12/1971	13	17	36	34	100
10/12/1972	15	16	37	32	100
10/12/1973	18	17	36	29	100
10/12/1974	20 °	19 °	34	27	100
10/12/1975	27	16	31	26	100

Source : U.G.E.A. Paris.

° Répartition du total des deux colonnes par extrapolation.

ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- CEDAG (Centre d'Etudes et de Développement de l'Agriculture de Groupe) 65, rue de Saint-Brieuc, 35042 RENNES. Publications diverses. Notamment, dans la série « Agriculture de groupe » :
 - N° 35 : Où en sont les GAEC de l'ouest sur le plan structurel et économique ? 1972. Multigr. 55 p.
 - N° 36 : Des résultats meilleurs pour les GAEC ? 1974. Multigr. 186 p. annexe 171 p.
- COLSON R. Motorisation et avenir rural. CNER, Paris, 1950.
- COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Direction générale de l'agriculture. Direction : économie agricole. Division : bilans, études, informations statistiques. Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole. V. France. Informations internes sur l'agriculture. N° 118. Bruxelles, déc. 1973, 514 p.
- MARTENS L., HOSTE A. Formes d'exploitations en commun en agriculture. Ministère de l'agriculture. Administration de la recherche agronomique. Bruxelles. 1967. Multigr. 1^{re} partie : 160 p., 2^e partie 397 p.
- MENGIN J. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. Thèse de doctorat. Paris, 1971, 365 p + annexes.
- NALLET H., ROGER C., VIGNAUD M-C. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. INRA Economie et sociologie rurales, Paris, janvier 1971. Multigr., 100 p.
- NALLET H., ROGER C., VIGNAUD M-C. Les caractéristiques économiques de 179 GAEC, 1972, Multigr., 77 p. + annexes.
- NALLET H., ROGER C. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. Revue « Pour », N° 37, 1974, pp. 89-96.
- NICOLAS Ph. La place des groupements d'exploitation dans l'évolution des fermes en agriculture. Economie rurale, n° 63, janvier-mars 1965.
- RAMBAUD P. Les coopératives de travail agricole en France. Ecole pratique des hautes études, VI. Centre de sociologie rurales, 1973, 167 p.
- RULLIERE G. Les groupements agricoles d'exploitation en commun, In : Etudes de droit du travail offertes à André Brun. Librairie sociale et économique, Paris, 1974, pp. 476-508.
- UGEA (Union des Groupements pour l'Exploitation Agricole) 8, avenue Marceau 75008 Paris. Publications diverses, notamment :
 - Guide pratique à l'usage des associés en GAEC, 151 p.
 - L'évolution des GAEC entre 1966 et 1974. Etude réalisée d'après les dossiers de demande d'agrément. 1975, Multigr., 29 p.
 - Revue « Agriculture de groupe ».